



Nucleaire elektriciteitsproductie en fiscaliteit



RESTRICTED



INTERNAL



SECRET



Avant de parler des contributions de répartition: « Autres » taxes affectant les sites nucléaires de Doel et Tihange

Des taxes et impôts divers (locaux/provinciaux/régionaux/fédéraux) sont payés par Doel et Tihange.

Ex: précompte immobilier, taxe sur l'eau, sur la force motrice, ...

Certaines taxes sont spécifiques par site:

- Pour Doel: depuis 2020, taxe sur l'entreposage sur site des éléments de combustible utilisé (env. 1.5 M€/an)
- Pour Tihange: coût des conventions avec les communes voisines (env. 2 M€/an) et avec la ville de Huy (3 M€/an).

Autres taxes affectant les sites nucléaires de Doel et Tihange

Les taxes actuellement en vigueur se montent à près de **50 MEUR/an/site**.

Ordres de grandeur¹ :

Doel

Taxe sur les radiations ionisantes:	12 M€
Précompte immobilier:	7 M€
Taxe « occupation terrain»:	0,4 M€
Taxe sur la force motrice:	8 M€
Redevance captage d'eau:	2 M€
Taxe rejet des eaux:	17 M€
Entreposage combustible usé (à pd 2020)	1,4 M€
TOTAL (Doel):	47,8 M€

Tihange

Taxe sur les radiations ionisantes:	13 M€ (Fédéral)
Précompte immobilier:	14 M€ (Région 2% /Province 35% /Commune 63%)
Ville avoisinantes, SRI (pompiers):	2 M€ (Communes avoisinantes)
Taxe sur la force motrice:	2 M€ (Commune)
Redevance prises d'eau:	12 M€ (Région)
Taxe rejet des eaux:	2 M€ (Région)
Entreposage combustible usé (à pd 2023)	5 M€ (Commune Huy)
TOTAL (Tihange):	50 M€

¹ Montants 2019

Contributions de repartition - Bases juridiques et chronique (1/3)

- **Le 11 avril 2003**, la Loi sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans les centrales fut adoptée.
- **Le 22 décembre 2008, une Loi-programme** modifia la Loi de 2003 sur la contribution nucléaire. Cette loi instaurait, en sus des provisions pour le démantèlement, une nouvelle contribution, dite « de répartition », à la charge des exploitants des centrales nucléaires belges (la Contribution de Répartition). Le montant global de la Contribution de Répartition était fixé à 250 millions d'euros pour 2008 pour l'ensemble des exploitants nucléaires, montant qui fut ensuite repris à l'identique chaque année par l'adoption de différentes lois jusqu'en 2011.
- **Le 27 décembre 2012**, une loi modifiant la Loi de 2003 sur la contribution nucléaire fut adoptée. Cette loi instaurait un système de contribution de répartition de base et de contribution de répartition complémentaire. La contribution de répartition de base correspondait, pour l'année 2012, à la contribution préexistante de 250 millions d'euros. Quant à la contribution complémentaire, elle était fixée, pour l'année 2012, à 350 millions d'euros, une réduction dégressive étant appliquée sur ce montant en fonction de la quote-part du redevable dans la production industrielle d'électricité nucléaire. Depuis 2012, ces montants (et leurs méthodes de calcul) ont été modifiés à différentes reprises.

Bases juridiques et chronique (2/3)

- La **Loi du 18 décembre 2013** modifia la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales (la **Loi de prolongation de Tihange 1**).
- La **Loi du 12 juin 2016** modifia la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, en vue de la fixation de la redevance annuelle due pour la prolongation des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2 (la **Loi relative à la redevance Doel 1 & 2**).
- La **Loi du 25 décembre 2016** porte modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales et de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la **Loi relative à la baisse de la contribution nucléaire**).

Bases juridiques et chronique (3/3)

- **Règlement (UE) 2022/1854** du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, JOUE LI 261/1, 7 octobre 2022.
- Le **16 décembre 2022**, le législateur fédéral a adopté une nouvelle loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et introduisant un **plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité**.

Contributions de répartition

- Période 2008 à 2011: contribution fixe à 250 MEUR/an pour les 7 unités nucléaires
- Période 2012 à 2015:
 - Forfaitaire en 2012 et 2015
 - Adaptation sur base de l'indisponibilité en 2013 et 2014
- Depuis 2016: trois conventions différentes:
 - D1-2: contribution fixe de 20 MEUR/an
 - T1: taxe fixée à 70% de la différence positive entre le produit de la production et la somme des charges d'exploitation, avec un mécanisme de « carry-forward » (report des pertes d'une année sur l'autre)
 - G2 (Tihange 2-3 et Doel 3-4): contribution égale à 38% de la marge de profitabilité, avec un minimum

Historique des montants de taxe nucléaire

Un total de taxe pour la période 2008-2022 > 3,7 milliards EUR:

MEUR / part EBL + EDF															
Année de paiement :	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Repartition contribution (7 units)	250	250	250	250	549,1	481,1	469,3	200							
Repartition contribution G2 (4 units)									130,0	163,8	150,4	136,9	72	83,5	114,8
Doel 1-2									20,0	20,0	20,0	20,0	20	20	20
Tihange 1									9,9	0	0	0	0	0	0
Total	250	250	250	250	549,1	481,1	469,3	200	159,9	183,8	170,4	156,9	92	103,5	134,8
Cumulative total	250	500	750	1.000	1.549	2.030	2.500	2.700	2.859	3.043	3.214	3.371	3.463	3.567	3.701

Historique des montants de taxe nucléaire

Contribution nucléaire (MEUR)



